



Confédération des Associations d'Usagers du Bassin d'Arcachon

ABA 33 – ACLOU - ACMBA – ADPSO - ANPM – APBA APCG33
APCKITE - APPA - APTRA- - ARGONAUTIQUE - AST KAYAK
ATP – AUPGMT - AUPPM 33 - AUPTAFONT - A .V .E .C
AVIRON ARCACHONNAIS – CNA - CODEP 33 - CVA - ENTRAIDE
ET DÉCOUVERTE – JOUET 680 - UBA/UPNBA – UPNBA
VOILES D'ANTAN - YCBA

À Monsieur le Préfet de
la Région Nouvelle-Aquitaine
4B esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Siège social :

BP 73 - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél : 06 09 56 28 72

Andernos-les-Bains, le 31 mai 2018

DOSSIER : arrêté du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Objet : recours gracieux relatif au dossier cité en référence. Transmis par courrier RAR et par courriel aux différents services.

Monsieur le Préfet,

La publication de l'arrêté visé appelle de notre part un recours gracieux pour les motifs suivants.

Importance de la concertation préalable :

Notre délégation (Claude Pascal premier vice-président et moi-même) a été reçue en votre bureau le mardi 13 mars par Monsieur le Sous-préfet François BEYRIES et Monsieur Le SAOUT Directeur adjoint de la DDTM 33.

Nous avons évoqué notamment au sujet de « l'arrêté pêche », la possibilité de proroger l'arrêté du 4 août 2017 au-delà de la saison estivale. Apparemment, selon nos interlocuteurs, « *cela ne poserait pas de problème* » comme nous l'avions révélé dans notre lettre-rapport du 19 mars. Dans ce même courrier, nous confirmions notre extrême réserve sur le fondement même d'une interdiction de ramassage de coquillages et autres espèces marines du 1^{er} avril au 31 août.

Sur la légitimité au regard du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) :

L'arrêté incriminé est bien un arrêté d'application du décret du 10 mai 2017 qui a fait l'objet d'un recours en Conseil d'État en octobre 2017.

Il n'y a pas, au jour de l'élaboration de l'arrêté incriminé, de plan de gestion en vigueur relatif à la RNN d'Arguin.

De ce fait, l'article 4 du décret du 10 mai 2017 pourrait s'appliquer :

« Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil consultatif et du conseil scientifique de la réserve. »

Or dans le cas présent, les attendus ne mentionnent pas la consultation éventuelle du "conseil consultatif" (qui est d'ailleurs un "comité consultatif").

L'absence de cette modalité disqualifie la légitimité de l'arrêté incriminé.

Selon l'article 12 du décret du 10 mai 2017, l'exercice de la pêche peut être autorisé, en dehors des zones de protection intégrale, par arrêté préfectoral.

Or, ces zones, si elles ont bien été définies par l'arrêté du 4 août 2017, sont entachées de vices de forme dénoncés par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 28 septembre.

Et ce, notamment, pour le motif selon lequel l'arrêté préfectoral n'avait pas sollicité l'avis formel :

- Du gestionnaire de la RNN d'Arguin : la SEPANSO
- Du Comité consultatif de la RNN d'Arguin
- Du Conseil Scientifique de l'OAFS
- Du Conseil de gestion du PNM BA

Sur la nature des interdictions mentionnées :

- Articles 3, 4 et 5 : la pêche à pied de loisir est limitée à celle des coquillages bivalves fouisseurs.

Ce qui signifie que la pêche des crabes, des vers de terre et celle au filet de 50 m (droit ou tramail, calé ou dérivant) sont interdites. Également, la pêche à pied depuis le bord (surf-casting) est interdite.

Seule la pêche sous-marine sans équipement respiratoire est autorisée dans les conditions fixées par les articles R.921-90 à 92 du Code rural.

Se posent alors deux questions essentielles successivement :

1. sur quel motif, quelle base scientifique, la pêche des bivalves fouisseurs est autorisée (mais quand bien même, limitée en temps) et pourquoi d'autres espèces sont strictement interdites ?

Exemple les moules accessibles sur l'estran et qui sont des nuisibles pour l'ostréiculture, les vers de mer, les huîtres sauvages fixées sur les chantiers à l'abandon.

2. Pourquoi la pêche sous-marine est autorisée et pas celle en surf-casting ??

Quelle est la réelle nuisance d'un pêcheur en surf-casting sur l'estran et la différence avec un plongeur dans les mêmes endroits ?

Sur le fondement de l'arrêté :

L'arrêté incriminé précise successivement :

- Les conditions et moyens imposés pour les pêches maritimes professionnelle et de loisir embarquées,
- La définition de la pêche de loisir à pied (*sans cesser d'avoir un appui au sol, sans équipement respiratoire permettant de rester immergé*),
- La création, la composition, le fonctionnement et les compétences d'un Comité de gisement. Mais aussi, sans attendre sa première réunion, impose des dates de fermeture à la pêche à pied des coquillages fouisseurs.
- La prescription selon laquelle la pêche à pied « depuis le bord » est interdite mais celle sous-marine est autorisée.

Dans un premier temps, il paraît étonnant que, tout autant que le décret du 10 mai 2017 ne se fût appuyé sur AUCUNE étude préalable, le présent arrêté reproduise le même état d'esprit.

Sur la même base de ce décret qui avait classé arbitrairement, en plus des bancs de sable émergeant, un territoire démesuré sans aucune spécificité naturelle autre qu'une

immensité maritime identique à toutes celles qui l'avoisinent, l'arrêté incriminé confirme et précise les interdits.

Les attendus de l'arrêté ne visent donc AUCUNE étude ou dossier d'enquête menés par des scientifiques désignés par le Ministère puis par la Préfecture.

Il y est même visé qu' « une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret dont les résultats devraient être connus à la fin de l'année 2020 » ...

Ce qui signifie que les pouvoirs publics sont loin de maîtriser la connaissance de l'évolution du rapport entre le renouvellement des effectifs des espèces et l'impact de la pêche.

Mais plus adapté à la Réserve naturelle, l'altération anthropique, voire la menace, sur la survie des espèces ne sont pas à ce jour réellement étudiées et encore moins prouvées.

D'autant que l'arrêté du 4 août 2017, rédigé sous votre propre autorité, autorisant à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la RNN en dehors des ZPI considérait clairement d'une part que :

- « **l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir doit se poursuivre dans l'attente d'une analyse croisée des pratiques de la pêche avec les enjeux de conservation de la RNN** »
- Et d'autre part « **la nécessité d'une élaboration concertée de toute mesure réglementant l'exercice de la pêche et de recueillir les avis requis** »

En conséquence, au vu du caractère prématuré de l'arrêté au regard de la constitution du Comité de gisement ayant justement ce rôle de concertation institutionnalisée, l'arrêté incriminé sera réformé.

Il est nécessaire de rappeler l'impact réel de ces mesures sur le public local et potentiel. Mais également sur les activités économiques et de loisirs, souvent liées sur le Bassin. La multiplication des interdits et des restrictions d'espace, sans réel fondement avéré, ont un effet dissuasif sur l'élément essentiel du choix d'un bateau : les libertés. Les propriétaires de bateau assurent déjà avec satisfaction leurs responsabilités de sécurité et de préservation du milieu dans un objectif de développement durable maîtrisé.

Rajouter cette année encore un train de mesures poursuivant les objectifs d'un décret inique, nous paraît superfétatoire et préjudiciable à notre économie locale et au bonheur des familles.

En conclusion, il nous paraît indispensable de surseoir, à nouveau, à la mise en application des dispositions du décret du 10 mai 2017 et donc de réformer particulièrement l'arrêté du 6 avril 2018, conformément à vos engagements verbaux du 13 mars.

Nous proposons ainsi qu'un arrêté transitoire autorise la pêche à pied sous toutes ses formes toute l'année sauf du **1^{er} mars au 30 mai**.

Il convient de rappeler que la présence importante de visiteurs se concentre principalement en période exclusivement estivale et lors de la conjonction d'une météo et d'une marée favorables. La marée devient désormais l'élément principal du fait de l'interdiction de rester après le coucher de soleil. Il s'agit donc de pics récurrents tous les 15 jours à condition d'un beau temps certain. En juillet et août cela fait maximum 4 week-ends. Et finalement peut-être 6 dans l'année.

Nous restons à votre écoute et à votre disposition pour toute nouvelle réunion de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Conseil d'Administration,

Joël CONFOULAN

Président

